



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026



DELIBERATION N° 2026-04-069-DRH

Nomenclature : 4.4

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Votants : 33**Abstention : /****Votes exprimés: 33****Pour: 27****Contre : 6**

M. Roblès, Mme Cassaing, M. Gomez, Mme Dios, Mme Delavenne et M. Claverie

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DOMET, Mme MOUNIER, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY, M. MIREMONT, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, Mme BAULON, M. CLUCHIER, M. THIAM, Mme LOGEZ, M. BRON, Mme VOLTAS, M. DUPOY, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. GOMEZ, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme LASSALLE procuration à Mme BAULON
Mme BIRLES procuration à Mme LOGEZ
Mme DIOS procuration à Mme CASSAING

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme ORDUNA

| | |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de Conseillers en exercice | 33 |
| Nombre de présents | 30 |
| Nombre de pouvoirs | 3 |
| Nombre de votants | 33 |

Fait à Tarnos,
le 3 avril 2026

Pour extrait certifié
conforme

De Maire



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

07/04/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Ville de Tarnos, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet a tout d'abord un rôle de conseil auprès de l'autorité territoriale qui lui accorde sa confiance. Il peut également avoir pour missions :

- La liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées et/ou les organes politiques compétents, les médias, associations ou encore les entreprises;
- Le suivi des affaires purement politiques, notamment la coordination des différents mandats de l'élu et le rapport avec le parti ou groupe politique auquel il appartient;
- La représentation de l'élu à la demande de ce dernier;
- La préparation des décisions de l'autorité territoriale.



L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou responsables de services.

Le collaborateurs est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend le traitement indiciaire, le cas échéant le *supplément familial de traitement* et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateur de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

Il appartient au Conseil Municipal de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-12-160-DR/RH du 13 décembre 2016.

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister Monsieur le Maire dans la conduite des projets de la collectivité

DÉLIBÈRE

DÉCIDE de créer un emploi de collaborateur de cabinet et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir

AUTORISE le recrutement sur cet emploi,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr